



Arrêt

**n° 141 915 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 8 mars 1982 à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de religion musulmane. Vous avez suivi une année d'enseignement coranique auprès du chef religieux nommé Maître [K.]. En 2012, vous validez un diplôme de coiffeuse. Depuis lors, vous êtes employée dans le salon de [N.N.].

Entre douze et quinze ans, vous êtes abusée sexuellement par votre tante. Ces abus cessent en 2007, lorsque votre tante est contrainte de déménager. Au cours de cette relation imposée, vous prenez conscience de votre homosexualité. En janvier 2007, vous rencontrez [G.M.] lors du mariage de votre

amie [F.N.]. Le 8 mars 2007, le jour de votre anniversaire, vous débutez une relation amoureuse. Le 20 mai 2014, vous vous rendez ensemble à la plage et entretenez une relation sexuelle. Vous êtes surprise par votre oncle. Il vous insulte, vous frappe. Votre amie parvient à prendre la fuite. Un homme prend votre défense. Vous parvenez alors à échapper à votre oncle et montez dans un taxi. Vous regagnez le domicile de votre amie [M.F.]. Vous apprenez quelques jours après que votre père, après avoir été victime d'une crise cardiaque à l'annonce des faits, est décédé le 23 mai 2014. Vous êtes également informée du fait que les habitants de votre quartier menacent de vous tuer.

Vous décidez de quitter le territoire. Vous quittez le Sénégal le 1er juin 2014, en bateau, de manière clandestine. Vous arrivez en Belgique le 22 juin 2014 et déposez une demande d'asile le jour même.

Depuis votre arrivée, vous avez contacté à deux reprises votre amie, [A.S.]. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire depuis le 20 mai 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Tout d'abord, votre relation amoureuse avec [G.M.] ne convainc pas le Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous tenez des propos vagues et contradictoires concernant le début de votre relation amoureuse. Vous expliquez successivement que votre relation a commencé le 9 mars, le 4 avril 2007 puis le 20 juin 2007 avant de revenir sur la date du 8 mars 2007 (*idem*, Page 12). De telles approximations jettent à elles-seules un sérieux doute sur la réalité de cette relation.

Par ailleurs, interrogée sur votre partenaire, vous faites état de nombreuses méconnaissances et imprécisions qui empêchent de croire en une relation longue de sept ans réellement vécue.

Ainsi, vous êtes incapable de dire depuis combien de temps son père réside en Casamance ou pour quelle raison sa mère et ses frères et soeurs ne l'ont pas rejoint (*idem*, Page 6). Vous ne savez pas plus pour quelles raisons son père a quitté Dakar ni quel profession il exerce (*ibidem*).

Invitée à préciser l'année à laquelle [G.] aurait fini ses études secondaires et celle à laquelle elle aurait débuté une formation de masseuse, vous tenez encore une fois des propos contradictoires. Vous déclarez dans un premier temps qu'elle aurait obtenu son baccalauréat en 2008 après avoir débuté sa formation en 2004 (*idem*, Page 7). Dans une seconde partie, vous déclarez qu'elle obtient son baccalauréat en 2004 et qu'elle n'aurait débuté sa formation qu'en 2008 (*idem*, Page 12).

En outre, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, vous évoquez vos relations sexuelles et le souvenir d'un cadeau offert par votre amie à une inconnue (*idem*, Page 15). On peut toutefois raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Néanmoins, mis à part ces deux événements, vous ne pouvez préciser d'autres anecdotes survenues au cours de votre relation longue de sept années (*ibidem*). Le Commissariat général estime par conséquent que des propos aussi laconiques et stéréotypés ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement de l'étroitesse de votre relation.

Par ailleurs, vous ne savez pas plus préciser le nom de ses partenaires antérieurs ni même le nombre de ses éventuelles relations passées (*idem*, Page 13). Vous déclarez n'en avoir jamais discuté (*ibidem*). Or le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation aussi longue.

En outre, invitée à préciser le caractère de votre partenaire et à préciser les aspects pour lesquels elle vous a particulièrement séduite, vous tenez des propos peu circonstanciés. Vous vous limitez ainsi à préciser qu'elle est "gentille, avec un bon coeur et un bon caractère" (idem, Page 9).

De même, invitée à préciser ses activités favorites, vous vous limitez à dire qu'elle pratique des massages, sans pouvoir développer d'autres centres d'intérêt. Pareilles déclarations lacunaires ne sont pas compatibles avec une relation réellement vécue.

De plus, le Commissariat général souligne que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre prétendue partenaire, [G.M.], depuis le 20 mai 2014. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'en obtenir (Rapport d'audition du 28 juillet 2014, Page 16). Au vu de l'intensité de la relation que vous prétendez avoir eue avec votre partenaire, au vu des sept années durant lesquelles vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur le sort de cette dernière et ce, alors que vous êtes consciente qu'elle pourrait vivre une situation difficile. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que depuis que vous avez été surprises, vous vous préoccupez de votre situation et de votre personne. Que vous n'ayiez pas tout mis en oeuvre afin d'obtenir des informations sur votre compagne jette un sérieux doute sur la réalité de votre relation. Le fait que vous ayez encore des contacts au Sénégal (idem, Page 17) renforce encore la conviction du Commissariat général.

En outre, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

En effet, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez entretenu des relations sexuelles avec votre partenaire sur une plage publique, à la vue et au su de tous les riverains (idem, Pages 18 et 19). Au regard du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposée à de sérieux ennuis. Compte tenu de ce contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne vous attendiez pas à ce que votre oncle vous trouve à cet endroit (idem, Page 19), explication nullement convaincante.

Le Commissariat général relève de surcroît que vous avez agi avec la même imprudence à plusieurs reprises au cours de votre relation amoureuse (ibidem). En effet, vous déclarez avoir eu des relations sexuelles sur cette plage (idem, Page 19). Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant à plusieurs reprises pour sa vie, dit devoir dissimuler son orientation sexuelle. Pareilles imprudences ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

Enfin, le Commissariat général relève que le 22 juin 2014 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (idem, Page 21).

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour le surplus, notons encore qu'alors que vous résidez dans le quartier de Grand Yoff de Dakar depuis votre naissance, vous n'avez qu'une connaissance succincte des deux affaires particulièrement médiatisées survenues dans ce quartier (idem, Pages 20 et 21). Ainsi, vous ignorez si les jeunes femmes arrêtées ont été condamnées et pourquoi certaines d'entre elles ont été relâchées. Or ces affaires, impliquant plusieurs jeunes filles homosexuelles, ont défrayé la chronique à Dakar au cours de l'année 2012 (cf informations objectives jointes au dossier).

Dès lors que vous dites craindre en raison de votre orientation sexuelle, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée sur ces affaires. Que vous n'ayez pas plus d'informations concernant ces deux affaires jettent encore un sérieux doute sur votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle et sur votre homosexualité alléguée.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève dans vos déclarations plusieurs invraisemblances et méconnaissance qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir le Sénégal.

Ainsi, concernant le décès de votre père survenu à l'annonce de votre prétendue homosexualité, vous êtes incapable de dire dans quel hôpital il a été admis. Vous ne pouvez pas plus préciser le nom du médecin qui s'est occupé de lui. Vous ne savez pas combien de temps après avoir été admis votre père est décédé et êtes incapable de préciser à quelle date les funérailles ont été organisées (idem, Page 4). Pourtant, vous dites avoir été en contact avec une amie, laquelle vous aurait prévenue de la mort de votre père et vous aurait envoyé l'attestation de décès. Aussi peu d'intérêt ne permet pas de croire en des faits réellement vécus.

Le Commissariat général ne peut donc pas croire en la réalité des persécutions alléguées.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre diplôme atteste de votre formation de coiffeuse, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Le **témoignage de votre amie [A.S.]** accompagné d'une copie de sa carte d'identité ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Enfin, vous déposez une **attestation de décès au nom de votre père**. Au vu des nombreuses méconnaissances dont vous faites preuve à ce sujet, le Commissariat général ne peut pas tenir son décès pour établi sur seule base de ce document. En outre, ce document ne prouve en rien les persécutions dont vous dites avoir été victime.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, pages 11 et 12).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur sa relation et sur son vécu homosexuel que sur les persécutions qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague, contradictoire, laconique, stéréotypé et imprécis des propos de la requérante quant à sa relation, longue de sept années, avec G.M., sont établis.

Il en va de même du motif portant le comportement invraisemblable adopté par la requérante en ce qui concerne ses démonstrations affectives en public.

Le motif portant sur les méconnaissances de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles son père serait décédé est également établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision (analyse « parcellaire » de ses déclarations, motifs « périphériques »,...) - (requête, pages 6, 7, 8 et 9).

4.6.3 Ainsi, la partie requérante se contente d'alléguer que les objections mises avant dans la décision querellée ne permettent pas de remettre en cause la relation de la requérante et que l'existence de sa compagne n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que dès lors que la requérante allègue avoir entretenu une relation durant plus de sept ans avec sa compagne, que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cette dernière et quant à leur relation. Les explications apportées en termes de requête sont insuffisantes pour renverser le constat auquel la partie défenderesse a légitimement abouti, au vu des déclarations de la requérante. En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'orientation sexuelle de la requérante.

Par conséquent, le Conseil juge que la relation de la requérante avec G.M. n'est pas établie.

4.6.4 S'agissant de l'argument relatif à l'analphabétisme, soulevé en termes de requête, par la partie requérante (requête, pages 6 et 9), le Conseil relève à cet égard que l'absence d'instruction dans le chef de la requérante n'est pas de nature à justifier les lacunes valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle, son orientation sexuelle et les persécutions qui en ont découlé, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La carte d'identité et la carte d'électeur de la requérante attestent son identité et sa nationalité, mais nullement les faits allégués par la partie requérante.

Le diplôme de la requérante atteste sa formation professionnelle, laquelle n'est pas remise en cause.

Quant à la lettre d' A.S., le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La carte d'identité accompagnant la lettre d'A.S. atteste l'identité de l'auteur de ce témoignage, mais n'a aucune incidence sur le contenu de cette lettre et, par conséquent, sur sa fiabilité

La copie du certificat de décès du père de la requérante est un commencement de preuve du décès de ce dernier, mais nullement des circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

4.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN